

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIPRESA NANTU A PRUVISIONI PA RISICU CUNTINZIOSU**

**REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUE CONTENTIEUX**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibérations n°110 du 10 mai 2011 et n°116 du 02 octobre 2013 du Conseil Général de la Haute-Corse portant constitution sur provisions, n°19/071 AC du 28 mars 2019 portant Budget Primitif 2019, n°19/487 du 20 décembre 2019, n° 19/071AC du 28 mars 2019 des provisions pour risques et charges ont été constituées en application des articles L.4425-29 et D.4425-35 du CGCT.

Par délibération n°18/364 AC de l'Assemblée de Corse décidant la constitution d'une provision semi-budgétaire pour risque et charge en application des articles L 4321-11, L 4422-1 et suivants et D 4321-2 du code général des collectivités territoriales.

La disparition de risques contentieux résultant de protocole transactionnel, jugement ou arrêts favorables à la Collectivité de Corse impose la reprise des provisions afférentes.

Ainsi doivent être reprise les provisions intervenues dans les instances suivantes :

### **Cdc c/ 18RECo2**

La Collectivité a procédé entre 2015 et 2017 à l'aménagement du carrefour giratoire de FURIANI sur la RT20. La société 18RECo2 exploitant un fonds de commerce situé à proximité du carrefour giratoire, estime avoir subi un préjudice lié à ces travaux a sollicité une indemnisation auprès de la CDC par une réclamation du 31/01/2018.

La Collectivité de Corse a été condamnée par jugement en date du 13 février 2020 du Tribunal administratif à verser la somme de 195 005 € augmenté du taux d'intérêt légal réclamée à titre d'indemnisation, 3824.28€ au titre des dépens et 1500 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Il avait été constitué provisions à hauteur du risque évalué à 195 005€ mais que celui-ci est totalement garanti au titre du contrat de responsabilité civile de la collectivité. Par conséquent, l'indemnisation sera versée par l'assureur de la Collectivité.

### **CdC c/ 20REC38, 00REC20-2A**

Les instances 20REC38, 00REC20-2A relatives à des demandes de réparations au titre de dommages de travaux publics font l'objet d'une prise en charge au titre des garanties souscrites dans le cadre du contrat d'assurance responsabilité civile de la Collectivité de Corse. Par conséquent, les indemnisations seront versées par l'assureur de la Collectivité, il y a lieu de procéder à la reprise des provisions constituées respectivement à hauteur de 196 191 € et 214 597 €

### **CdC c/ 18RECo8**

La Cour Administrative d'Appel par un arrêt N° 18MA 015065 du 04 novembre 2019 a condamné la Collectivité au paiement d'une indemnisation à hauteur de 589 187,36 euros à la SARL 18RECo8 suite à la résiliation du marché de transports scolaires ligne 82 passé le 22 août 2014 prononcée par le juge administratif le 04 octobre 2016.

Après analyse d'un avocat aux conseils, la Collectivité n'a pas intérêt à former pourvoi en l'absence de chance succès et doit procéder au mandatement de l'indemnisation précitée.

Néanmoins la Collectivité avait déjà versé la somme de 136 094.11€ sur les 589 187.36 euros dus, il y a lieu de procéder au versement du solde soit 453 093.25€ et de procéder à la reprise sur provision constituée à hauteur de 530 322 €.

### **CdC c/ 13REC12**

La Collectivité de Corse subrogée dans les droits de l'ex Département de la Haute-Corse a introduit un recours le 24 septembre 2013 visant à fixer définitivement sa dette à l'égard du mandataire liquidateur judiciaire de la société 13REC12.

Monsieur 13REC12 a été condamné par jugement n°1300799 du tribunal administratif de Bastia du 28 mai 2015 à rembourser le montant de la provision versée en exécution de l'ordonnance n°1300500 du 24 juillet 2013. E jugement a été exécuté mais il est apparu que la provision n'avait pas été reprise.

Par conséquent, il y a lieu de reprendre la provision de 20 000 € constituée par délibération du 02 octobre 2013 du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

### **CdC/ 11REC99**

Le 4 juin 2010, la Société 11REC99 a présenté une requête en référé devant le tribunal administratif demandant la condamnation de la Collectivité de Corse subrogée dans les droits du Département de la Haute-Corse à verser la provision de 152.965,48 € en paiement des créances relatives à l'exécution d'un marché de location-maintenance d'un parc de photocopieurs, dont elle est cessionnaire, majorée des intérêts contractuels.

Par ordonnance du 4 juillet 2010, la requête est rejetée au motif l'interruption des factures par le payeur départemental est survenue en raison de l'absence des exemplaires uniques des lots du marché. Par ordonnance du 4 juillet 2010, la requête est rejetée.

Ce contentieux est depuis clos, le risque contentieux s'est éteint avec l'ordonnance précitée, il y a lieu de procéder à la reprise de cette provision.

Par conséquent, je vous demande l'autorisation de constituer les provisions constituées pour un montant total de 1 309 080.48 € € en raison de la disparition des risques afférents aux contentieux précités. sur le compte 7815 « reprise sur provisions sur risques et charges, compte 945 « provisions et autres opérations mixtes ».

### **Cdc/20RECo1**

Trois prêts structurés ont été conclus par le Département de la Haute-Corse avec 20RECo1 :

- Prêt n°MPH269986EUR, signé le 1<sup>er</sup> juin 2010, d'un montant de 15 029 923,65€ d'une durée de 25 ans,
- Prêt n°MPH278363EUR, signé le 29 août 2012, d'un montant de 12 448 698.42€, d'une durée de 26 ans,
- Prêt n°MPH275237EUR, signé le 25 mai 2011, d'un montant de 12 751 111.24€, d'une durée de 26 ans et un mois,

En 2014, le Département de la Haute-Corse a assigné 20RECo1 devant le Tribunal de grande instance de Nanterre et a sollicité l'annulation de ces contrats de prêts.

Les parties se sont toutefois rapprochées et un accord a été trouvé. Un protocole transactionnel a été signé le 27 novembre 2020 prévoyant un désistement d'instance et l'abandon de la créance au titre des intérêts de retard relatif aux contentieux. Il y a lieu de procéder à la reprise de cette provision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.